

SUIVI DES MESURES ÉCONOMIQUES – COVID-19

Mise en garde : Le présent document présente un résumé des mesures fiscales et aides gouvernementales mises en place en lien avec la Covid-19 et non un compte-rendu officiel et exhaustif de celles-ci. Ce résumé ne remplace pas les dispositions gouvernementales officielles qui ont priorité sur le présent résumé. Pour toutes précisions ou questions en lien avec les présentes ou les moyens d'appliquer les mesures fiscales et aides gouvernementales, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe de Joly CPA inc. au (450) 227-2656. Nous pourrions vous aider pour concevoir et évaluer avec vous la situation à mettre en place à votre cas particulier, le tout considérant l'évolution constante de la situation et la particularité de la crise vécue.

Mise à jour du 28 mai, 2020

- **Mesure touchant les particuliers :**
- Mesures touchant les sociétés :
 - Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)
 - Relation entre la subvention du SSUC (75%) et la subvention salariale de 10%
 - Consultation du gouvernement fédéral pour la SSUC
 - Report des échéances pour les productions de déclaration d'impôts de sociétés et des fiducies

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

➤ Report des échéances

Voir tableau - Report des échéances.

➤ Les institutions financières :

Offriront des solutions souples, au cas par cas (à discuter avec votre représentant), tel que:

- Le report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois;
- La possibilité d'un allègement sur d'autres produits de crédit.

➤ Gouvernement du Canada

- Crédit de TPS (à partir de mai 2020) : Le Gouvernement propose un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la TPS. Le montant maximal annuel du crédit doublera pour l'année 2019-2020, ce qui représente 400\$ en moyenne pour les personnes seules et près de 600 \$ pour les couples.
- L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) : Le Gouvernement propose d'augmenter les prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. Les familles recevront 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai.

➤ Autres

- Moratoire de 6 mois sur les prêts étudiants
- Réduction de 25% du retrait minimum du FERR
- Certains fournisseurs tels que Vidéotron, Bell... offrent certains avantages.

PRESTATIONS DISPONIBLES - PARTICULIERS

Prestations régulières d'assurance-emploi (fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Salariés
- Salariés-dirigeants

Conditions d'admissibilités :

- Occupait un emploi assurable;
- A perdu son emploi sans en être responsable;
- N'a pas travaillé ou n'a pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
- A travaillé le nombre d'heures requis au cours des 52 dernières semaines;
- Est disposé à travailler;
- Cherche activement du travail.

Prestations :

- Montant représentant un maximum de 55% de la rémunération (max: 573\$/ semaine)
- Durée max: 14 à 45 semaines

Prestations de maladie de l'assurance-emploi (fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Salariés

Conditions d'admissibilités :

- Vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales (Allègement Covid-19: Certificat médical non obligatoire);
- Votre rémunération hebdomadaire a diminué de plus de 40%;
- Vous avez accumulé 600 h d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande;
- Allègement: aucune obligation de fournir un certificat médical et élimination du délai de carence d'une semaine.

Prestations :

- Montant représentant un maximum de 55% de la rémunération (max: 573\$/ semaine)
- Durée max: 15 semaines

Prestations spéciales de maladie de l'assurance-emploi (fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Travailleurs autonomes

Conditions d'admissibilités :

- Vous avez réduit de plus de 40% le temps que vous consacrez aux activités de votre entreprises car :

PRESTATIONS DISPONIBLES - PARTICULIERS

- Vous êtes en quarantaine, malade ou blessé;
- Vous devez offrir des soins à un membre de votre famille ou à votre enfant, gravement malade ou blessé;
- Vous avez gagné une rémunération d'au moins 7 297\$ en 2019.

Prestations :

- Montant représentant un maximum de 55% de la rémunération (max: 573\$/ semaine)
- Durée max: 15 semaines

Prestation canadienne d'urgence (PCU) (fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Salariés (actionnaire ou non)
- Salariés-dirigeants
- Travailleurs
- Travailleurs autonomes

Conditions d'admissibilités :

- Seront admissibles les personnes suivantes :
 - Vous avez au moins 15 ans;
 - Vous êtes résident Canadien;
 - Vos revenus pour l'année 2019 (ou pour les 12 mois précédant la date de la demande) s'élèvent à au moins 5000\$.
 - Si vous avez reçu des dividendes non-déterminés (à titre d'actionnaire), ce montant sera considéré comme un revenu. Cependant, il faut que les dividendes soient non admissibles (en général, il s'agit des dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises).
- Si le travailleur quitte volontairement son emploi, il n'est pas admissible.
- Vous avez cessé d'exercer votre emploi pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours compris dans la période de 4 semaines pour laquelle une demande est faite.
- Si une demande est faite, il ne faudra pas recevoir de revenus provenant d'un emploi, d'un travail autonome, d'une prestation de congé parentale ou d'assurance-emploi.
- Une annonce a été faite le 15 avril 2020 afin de modifier certaines règles (plus de détails suivront) :
 - Permettre aux travailleurs d'avoir un revenu pouvant atteindre 1 000 \$ par mois tout en recevant la PCU.
 - Élargir l'admissibilité à la PCU aux travailleurs saisonniers qui ont épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi et qui ne peuvent pas reprendre leur travail saisonnier habituel à cause de la pandémie de la COVID-19.
 - Élargir l'admissibilité à la PCU aux travailleurs qui ont récemment épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi et qui ne peuvent pas se trouver un emploi ou recommencer le travail en raison de la pandémie de la COVID-19.

Prestations :

- Montant de 2000\$ par mois
- Durée max: 16 semaines
- Demande pourra être faite en ligne à partir du 6 avril 2020 pour la période couverte entre le 15 mars et le 3 octobre 2020.
- Les périodes de demande sont fixes.
- Date limite pour présenter une demande est le 2 décembre 2020.
- Le montant de cette prestation est imposable.

PRESTATIONS DISPONIBLES - PARTICULIERS

Programme de travail partagé (fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Employeurs et employés conjointement

Conditions d'admissibilités :

- Employeurs admissibles;
 - Société ouverte, privée ou OSBL;
 - Exploiter l'entreprise à l'année depuis au moins 2 ans, au Canada;
 - Démontrer une diminution récente des activités d'environ 10%;
 - Démontrer que la pénurie de travail est temporaire et hors du contrôle de la société;
 - Présenter et mettre en œuvre un plan de redressement;
- Employés admissibles :
 - Personnel de base;
 - Être admissible à l'assurance-emploi;
 - Accepter une diminution des heures de travail (10 à 60% de diminution des heures de travail);

Prestations :

- Obtention de prestations d'assurance-emploi partielles
- Durée max: 76 semaines

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) (Québec)

À qui cela s'adresse :

- Salariés

Conditions d'admissibilités :

- Vous êtes un travailleur à temps plein ou à temps partiel d'un secteur lié aux services essentiels;
- Vous gagnez un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine;
- Vous avez un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ (sans les prestations) ou moins pour l'année 2020;
- Vous êtes âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE;
- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec tout au long de l'année 2020
- Pour chaque semaine de travail admissible, vous ne devez avoir reçu aucune somme relative à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19).

Prestations :

- Max : 100 \$ par semaine pendant 16 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.
- Le premier versement sera effectué le 27 mai 2020.
- La prestation est imposable.

PRESTATIONS DISPONIBLES - PARTICULIERS

Prestation Canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) (Fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Étudiants et nouveaux diplômés

Conditions d'admissibilités :

- Vous êtes un étudiant ou un nouveau diplômé (de niveau post-secondaire ou ayant gradué en décembre 2019);
- Vous n'êtes pas admissible à la Prestation canadienne d'urgence ou à l'assurance-emploi, ou vous n'êtes pas en mesure de travailler en raison de la COVID-19;

Prestations :

- 1250\$ par mois aux étudiants admissibles ou 2000 \$ par mois aux étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap.
- La prestation devrait être disponible du 10 mai au 29 août 2020.

Cette demande pourra être faite en ligne (via mon dossier) à partir du 15 mai 2020.

Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant

À qui cela s'adresse :

- les étudiants qui choisiront d'aider le pays et leur communauté

Prestations :

- jusqu'à 5 000\$ pour leurs études à l'automne.

Prêt sans intérêt pour le paiement du loyer (Québec)

À qui cela s'adresse :

- Locataires dont les revenus sont diminués en raison de la COVID-19
- Personne qui reçoit ou qui est admissible à la PCU

Prestations :

- Un prêt sans intérêt de 1 500 \$ correspondant à deux mois de loyer. La demande doit être faite d'ici le 15 juillet 2020. Le prêt est remboursable d'ici le 1er août 2021, et ce, sans intérêt.
- Pour se prévaloir du prêt, le locataire devra remplir un formulaire qui sera accessible sous peu par l'entremise du site Internet de la SHQ

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme_daide_financiere_aux_locataires_pour_le_paiement_de_leur_loyer_dans_le_cadre_de_la_pandem.html

Mesure d'hébergement temporaire (Québec)

À qui cela s'adresse :

- Aux locataires ou aux propriétaires qui voient leur projet d'emménagement dans leur résidence principale (incluant un logement) reporté en raison de la COVID-19.

PRESTATIONS DISPONIBLES - PARTICULIERS

- Pour ce qui est de la résidence principale, celle-ci doit avoir été mise en chantier avant le 25 mars 2020 (livraison au plus tard le 31 août 2020)

Prestations :

- Les personnes admissibles recevront une somme maximale de 2 000 \$ par mois pour une période d'au plus deux mois. Cette somme leur sera remise sous forme de remboursement pour des frais d'hébergement temporaire.
- De plus, une aide financière maximale de 1 000 \$ sera aussi prévue pour couvrir les frais d'entreposage et de déménagement de ces ménages.

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/soutien_financier_pour_les_menages_en_attente_de_leur_residence_propriete_ou_logement.html

Paiement unique non-imposable pour les aînés (Fédéral)

Le gouvernement fédéral a annoncé le versement d'un paiement unique non imposable de 300\$ aux aînés admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) auquel s'ajoutent 200 dollars de plus pour les aînés admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG). Les personnes admissibles à la SV et au SRG recevront donc 500 dollars pour les aider à assumer les coûts supplémentaires attribuables à la COVID-19.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

➤ **Report des échéances**

Voir tableau - Report des échéances.

➤ **Pour permettre aux entreprises d'avoir plus de liquidités, la BDC :**

- pourra octroyer des prêts de fonds de roulement jusqu'à 2M\$ assortis de modalités souples et un report des remboursements pouvant aller jusqu'à 12 mois (pour les entreprises admissibles);
- pour ceux qui ont déjà des prêts avec la BDC de 1M\$ et moins, la BDC permettra de reporter les remboursements de prêt pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois sans frais;
- il y aura réduction des taux pour les nouveaux prêts;
- les institutions financières vont recommander leurs clients existants à BDC et EDC lorsque leurs besoins s'avèreront supérieurs à ce qui est disponible dans le secteur privé.

➤ **Prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises :**

- Prêt conjoint de la BDC avec les institutions financières jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars.
- La part de la BDC dans ce programme correspondra au montant maximal de 5 millions par prêt.

➤ **Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes**

- Ottawa garantie des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000\$ au PME pour la première année.
- Afin d'être admissible, les sociétés devront démontrer qu'elles ont payé entre 20 000\$ et 1 500 000\$ en masse salariale totale en 2019.
- Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25% du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000\$.
- La société pourra faire cette demande pendant une période où ces revenus ont été temporairement réduits.
- La demande doit être effectuée directement à votre institution financière.

➤ **Exportation Développement Canada (EDC) - via le compte du Canada**

- Pourra sortir des fonds supplémentaires pour venir en aide aux entreprises par l'intermédiaire de :
 - Prêts
 - Garanties
 - Polices d'assurances
 - Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises
 - EDC garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME
 - Jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

- **Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) (Québec)**
 - Par l'entremise d'Investissement Québec un programme de prêts pour soutenir le fonds de roulement des entreprises Québécoises a été mis en place.
 - Pour prêt minimum de 50 000\$
- **Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (Québec)**
 - Pour les PME qui éprouvent des difficultés financières et qui ont des besoins de liquidités inférieurs à 50 000\$ pour leur fonds de roulement.
 - La société doit être en activité depuis au moins un an.
 - La demande doit être effectuée via la MRC de votre région.
- **Autres mesures prises pour aider les entreprises**
 - L'ARC suspend les interactions de vérifications entre contribuable et représentant (pour les vérifications en cours);
 - Pour les 4 prochaines semaines, il n'y a aucune vérification post-cotisation pour les petites et moyennes entreprises pour ce qui est de la TPS/TVH ou l'impôt sur le revenu;
 - Le Programme de crédit aux entreprises permettra à la BDC et à Exportation et développement Canada d'offrir plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en partie les petites et moyennes entreprises.
 - Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera également augmenté;
 - Pour favoriser la liquidité du marché financier, la Banque du Canada a proposé divers stratégies (Ex. la baisse du taux d'intérêt à 0,25%);
 - Programme de crédits aux entreprises offert par l'intermédiaire de la BDC et la EDC

POUR TOUS LES BESOINS DE FINANCEMENT NOUS VOUS RECOMMANDONS DE COMMUNIQUER AVEC VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE

Subvention salariale d'urgence du Canada pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens (SSUC) (Fédéral)

Via son communiqué de presse du 15 mai 2020, le gouvernement fédéral a annoncé que la SSUC sera prolongée jusqu'au 29 août 2020, les nouvelles périodes seront annoncées sous peu. De plus, les réductions de revenus seront revues afin de déterminer si des ajustements seront apportés.

À qui cela s'adresse :

- Employeurs

Conditions d'admissibilités :

- Employeurs admissibles :
 - Les sociétés, les particuliers en affaires, les sociétés de personne, les OBNL et les organismes de bienfaisance.
- Conditions à respecter
 - Avoir subi une baisse significative de revenus en raison de l'impact économique de la COVID-19;
 - Revenus tirés d'une entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance (sinon un choix devra être fait);
 - Employés admissibles : un particulier qui est employé au Canada. Il est à noter que les employés qui n'ont pas touché de rémunération pendant une période de deux semaines au cours de la période d'admissibilité sont exclus.
 - Les revenus devront être calculés selon la méthode comptable normale (méthode d'exercice ou de caisse) de l'employeur et excluraient les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.
 - Pour les sociétés qui présentent leurs revenus sur une base consolidée, elles pourront faire le choix d'établir leur revenu admissible sur une base consolidée ou individuelle.
 - Pour un groupe de sociétés affiliées, un choix pourrait être fait d'établir son revenu admissible sur une base consolidée.
 - Le gouvernement propose de modifier les règles de la SSUC afin de permettre aux sociétés formées par la fusion de deux sociétés remplacées ou plus (ou formées lorsqu'une société est liquidée dans une autre) d'utiliser leurs revenus combinés dans le calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de la diminution du revenu, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la fusion (ou de la liquidation) était l'admissibilité à la SSUC (détail à venir).
 - L'employeur devra faire tout en son pouvoir pour assurer le versement de 25% de la rémunération restante aux employés.
 - L'employeur devra maintenir, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise.
 - Avoir un numéro de retenue à la source fédéral en date du 15 mars 2020.

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

- Périodes admissibles :

	Période de demande	Réduction des revenus requises	Période de référence
Période 1	15 mars au 11 avril	15%	Mars 2020 vs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mars 2019 ou ○ La moyenne de janvier et février 2020
Période 2	12 avril au 9 mai	30%	Admissible à la période 1 OU Avril 2020 vs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avril 2019 ou ○ La moyenne de janvier et février 2020
Période 3	10 mai au 6 juin	30%	Admissible à la période 2 OU <ul style="list-style-type: none"> ○ Mai 2019 ou ○ La moyenne de janvier et février 2020

Si une entreprise se qualifie pour la période 1, elle est automatiquement qualifiée pour la Période 2.

Si pour la période 2 une entreprise se qualifie sur la base des revenus, elle sera automatiquement qualifiée pour la période 3.

La méthode de calcul choisie afin de déterminer la baisse de revenu devra être la même pour toutes les périodes.

- Cette demande se fera en ligne via le site de l'ARC par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise ainsi qu'une demande en ligne qui devrait être disponible d'ici 3 à 6 semaines. Nous vous recommandons de vous inscrire au dépôt direct d'ici cette période afin d'accélérer les versements une fois le système en place.
- Cette demande doit être effectuée à tous les mois.
- Les employeurs sont tenus de conserver un registre afin de démontrer la baisse de revenus et la rémunération versée.
- Afin de maintenir l'intégrité du programme l'ARC mettra en place les mesures suivantes:
 - Remboursements des montants versés si l'employeur ne satisfaisaient pas aux exigences d'admissibilité;
 - Pénalités dans le cas de demandes frauduleuses;
 - Création de nouvelles infractions pour des renseignements faux ou trompeur ou dans le cas d'abus (i.e. amendes, voire une peine d'emprisonnement).

Prestations :

- Rémunération admissible pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait le plus élevée des sommes suivantes:
 - 75% du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$;
 - Le moins élevé de :
 - le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$, ou
 - 75% de plus élevé :

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

- La rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise (du 1^{er} janvier au 15 mars 2020);
- La rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019 (cet ajout s'appliquera principalement aux employés saisonniers ou aux employés qui sont de retour d'un congé prolongé).
- La rémunération admissible ne comprend pas les indemnités de départ, les postes d'avantages imposables et les augmentations temporaires de revenus survenus après le 15 mars 2020.
- L'employeur sera admissible également à une subvention pouvant atteindre 75% des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.
- La rémunération avant la crise sera la moyenne hebdomadaire payé à l'employé admissible entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 mars 2020, en excluant toute période de 7 jours consécutif ou plus, où l'employé n'aurait pas été rémunéré. Si l'employé n'a reçu aucune rémunération durant cette période la rémunération avant la crise serait considéré comme nulle.
- Employé avec lien de dépendance (i.e. actionnaire) :
 - Le montant sera limité à la rémunération admissible versé au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020 jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$ ou de 75% de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.
- Il n'y aura pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.
- La demande devra être effectué au plus tard le 30 septembre 2020 via le portail en ligne de l'Agence du Revenu du Canada.
- Une attention particulière devra être porté lors de la production de la demande car celle-ci ne pourra être révisée.
- Les montants obtenus dans le cadre de la subvention salariale de 10% viendront réduire le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC.
- Les demandes qui ne satisferont pas aux exigences d'admissibilité devront être remboursées. Dans le cas de demandes frauduleuses, des peines importantes sont prévues passant d'amendes à des peines d'emprisonnement.
- La subvention sera imposable.

Relation entre la demande de 75% et la demande de 10% :

- Il avait été annoncé que lors de la demande de 75%, il fallait réduire de cette demande le 10% auquel la société était admissible.
- Ce règlement a été modifié : Les employeurs admissibles aux deux mesures peuvent faire le choix du montant de subvention salariale de 10 % réclamée. L'employeur pourra faire le choix de diminuer à zéro la demande du 10% de façon à ne pas venir réduire la SSUC.

Le gouvernement fédéral vient d'ouvrir une consultation publique sur cette subvention. La consultation se termine le 5 juin 2020.

Suite à cette consultation certains éléments devraient être précisés.

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/consultations/2020/consultation-subvention-salariale-urgence-canada.html>

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

Exemple 1

Un employé gagne 52 000 \$ par année, soit 1 000 \$ par semaine. En raison de la baisse d'activité, son salaire est révisé à la baisse à 750 \$ par semaine.

L'employeur aura droit à une subvention de:

Le plus élevé de A ou B

A 75% de la rémunération versée (max. 847\$) 563

B Le moins élevé de:

- la rémunération versée (max. 847 \$) 750 **750**

- 75% de la rémunération que l'employé touchait avant la crise 750

Exemple 2

Un employé gagne 52 000 \$ par année, soit 1 000 \$ par semaine. En raison de la baisse d'activité, son salaire est révisé à la baisse à 500 \$ par semaine.

L'employeur aura droit à une subvention de:

Le plus élevé de A ou B

A 75% de la rémunération versée (max. 847\$) 375

B Le moins élevé de:

- la rémunération versée (max. 847 \$) 500 **500**

- 75% de la rémunération que l'employé touchait avant la crise 750

Remboursement des retenues sur salaires

À qui cela s'adresse :

- Employeurs

Conditions d'admissibilités :

- Être admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada
- Rémunérer des employés qui sont en congés payés (aucune heure travaillé) pour lesquels l'employeur demande la subvention salariale d'urgence;

Prestations :

- Remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale, payé pour les employés en congé payé.
- Le Québec a également annoncé que le FSS serait également admissible à un crédit :
 - Le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera accordé pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Comme pour le remboursement de certaines cotisations d'employeurs accordé par le gouvernement fédéral, il sera égal au montant total de la cotisation au Fonds des services de santé payée par un employeur déterminé à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé
 - La demande de crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre du Revenu d'établir le montant du crédit de cotisation au Fonds des services de santé auquel l'employeur a droit.

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

Subvention salariale temporaire pour les employeurs de 10% (Fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Employeurs

Conditions d'admissibilités :

- Employeurs admissibles;
 - Les sociétés qui ne peuvent se qualifier à la subvention de 75% (SSUC).
 - Sociétés admissibles à la DPE;
 - Organismes à but non lucratif;

Organismes de bienfaisances

- Conditions à respecter;
 - Détenir un numéro d'entreprise et de retenue sur la paie;
 - Verser un salaire;
 - Le capital imposable pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 15 millions de dollars;
 - Le montant de cette subvention est imposable.

Prestations :

- Montant max:
 - 10% de la rémunération versée;
 - 1375 \$ par employé;
 - 25 000 \$ par employeur
- Durée max: 3 mois (du 18 mars au 20 juin 2020)
- Réduire ce montant du versement d'impôt sur le revenu fédéral sur votre remise de DAS Fédéral (ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada ou l'assurance-emploi).
- Ne couvre pas les remises à Revenu Québec
- La prestation est imposable

Changement temporaire au programme d'Emplois d'été Canada

Pour les employeurs qui participe au programme d'emploi d'été, certaines modifications ont été apportés :

- Une augmentation de la subvention salariale, de sorte que les employeurs des secteurs privé et public puissent également recevoir jusqu'à 100 pour cent du salaire horaire minimum provincial ou territorial pour chaque employé;
- Prolonger la date de fin d'emploi pour le 28 février 2021;
- Adapter leurs projets et activités professionnelles;
- Permettre aux employeurs d'embaucher du personnel à temps partiel.

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

Programme action concertée pour le maintien en emploi (PACME)

À qui cela s'adresse :

- Entreprises
- Travailleurs autonomes

Conditions d'admissibilités :

- Avoir des dépenses de formations admissibles (Voir le lien web si dessous pour la liste des formations admissibles), telles que : la formation de base, la francisation, la formation de développement numérique, le développement des ressources humaines, les formations reconnues par les ordres professionnels et bien d'autre.

Prestations :

- Une partie ou la totalité des dépenses de formation pourrait être remboursées, tel que les frais de formation, le matériel nécessaire et une portion de la masse salariale des travailleurs en formation.
- Possibilité de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020
- Durée du programme : Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.

Nous vous invitons à consulter cette page afin d'obtenir plus de détails :

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/#c50703>

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

À qui cela s'adresse :

- Aux petites entreprises

Conditions d'admissibilités :

- Le propriétaire doit :
 - Être le propriétaire du bien immobilier commercial qui abrite au moins une petite entreprise locataire touchée;
 - Conclure (ou avoir déjà conclu) une entente de réduction de loyer juridiquement contraignante pour la période d'avril, de mai et de juin 2020, diminuant d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée;
 - Veiller à ce que l'entente de réduction de loyer conclue avec chaque locataire touché comprenne :
 - Un moratoire sur les évictions pour la période pendant laquelle le propriétaire accepte d'appliquer les produits du prêt;
 - Une déclaration des revenus de location incluse dans l'attestation.
 - Cette mesure sera admissible pour les immeubles hypothéqués et non-hypothéqués.
- Le locataire doit :
 - Payer moins de 50 000\$ de loyer par mois
 - Ne pas générer plus de 20M\$ en revenus annuels bruts (calculé au niveau des entités consolidés)

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

- Dont les revenus précédant la Covid-19 ont diminué d'au moins 70% (la méthode de comparaison des revenus est la même que celle de la SSUC).
- Ce soutien sera également offert aux organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance.

Prestations :

- Des prêts-subvention seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles. Cela couvrira 50% des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières.
- Le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble acceptent de réduire d'au moins 75% le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. Cela sera fait en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée de l'entente. La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25% du loyer.
- On prévoit que AUCLC soit opérationnelle d'ici la mi-mai et à ce que les propriétaires d'immeubles commerciaux baissent le loyer des petites entreprises pour les mois d'avril et de mai rétroactivement ainsi que de juin.
- Les informations sont disponibles via le site de la SCHL :

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>

- La demande pourra être faite via le site de la SCHL à partir du 25 mai 2020
- La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.
- Un propriétaire d'immeuble pourra être admissible si sa petite entreprise est locataire à condition qu'il y ait un contrat de location valide en place et que le loyer exigible est au taux du marché.

Le Programme d'aide à l'innovation (PAI) du PARI CNRC (Fédéral)

À qui cela s'adresse :

- Les PME qui travaillent sur des innovations technologiques et qui n'ont pas pu obtenir un financement dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Conditions d'admissibilités :

- Ne pas être admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada.
- Être une petite ou moyenne entreprise constituée en société et à but lucratif au Canada.
- Être une entreprise de 500 emplois équivalents temps plein ou moins.
- Prévoir de poursuivre sa croissance et de réaliser des profits par la mise au point et la commercialisation, au Canada, de produits, de services ou de procédés nouveaux ou améliorés, fondés sur la technologie.
- Ne pas avoir les ressources financières suffisantes pour soutenir les opérations du 1 avril 2020 au 23 juin 2020 inclus.
- Avoir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada.
- Être constitué en société au plus tard le 1er mars 2020.

Voici le lien afin d'obtenir plus de détails et de présenter une demande :

https://nrc.canada.ca/fr/soutien-linnovation-technologique/programme-daide-linnovation-pai-pari-cnrc?utm_campaign=IRAP_funding_program&utm_medium=link_to_program_page_e&utm_source=home_page_e

Vous avez jusqu'au mercredi **29 avril 2020** pour présenter une demande.

PRESTATIONS DISPONIBLES - SOCIÉTÉS

Fonds d'aide et de relance régionale (FARR)

À qui cela s'adresse :

- Les entreprises et les organisations qui répondent à l'un des deux critères suivants :
 - Elles ont présenté des demandes aux autres programmes de soutien fédéral liés à la COVID-19, mais elles n'ont pas obtenu de financement;
 - Elles ont eu accès aux programmes de soutien liés à la COVID-19, et elles continuent à éprouver des difficultés.

La priorité pourrait être accordée aux entreprises de secteurs qui sont essentiels à la résilience et à la survie de l'économie du Canada atlantique, comme la fabrication de pointe, les industries océaniques, les technologies de croissance propre et le tourisme.

Comment présenter une demande :

- Nous vous invitons à consulter le site web de l'ARC pour faire une demande, selon la province le programme est géré par différentes entités :

https://www.ic.gc.ca/eic/site/icgc.nsf/fra/h_07662.html

REPORT DES ÉCHÉANCES

	Date limite de production des déclarations d'impôts		Date limite de paiement		Date limite de versement des acomptes provisionnels	
	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral
Particulier	1er juin 2020	1er juin 2020	1er septembre 2020	1er septembre 2020	1er septembre 2020 ⁽⁷⁾	1er septembre 2020 ⁽⁷⁾
Travailleur autonome	15 juin 2020	15 juin 2020	1er septembre 2020	1er septembre 2020	1er septembre 2020 ⁽⁷⁾	1er septembre 2020 ⁽⁷⁾
Société	Au plus tôt six mois après la fin d'année ⁽⁵⁾	Au plus tôt six mois après la fin d'année ⁽⁶⁾	1er septembre 2020 ⁽²⁾	1er septembre 2020	1er septembre 2020 ⁽²⁾	1er septembre 2020 ⁽²⁾
Société de personnes	1er mai 2020	n.d.	n.a	n.a	n.a	n.a
Fiducie	1er mai 2020 ⁽⁹⁾	1er mai 2020 ⁽⁸⁾	1er septembre 2020 ⁽²⁾	1er septembre 2020 ⁽²⁾	1er septembre 2020 ⁽²⁾	1er septembre 2020 ⁽²⁾
Internal revenue services	15 juillet 2020	15 juillet 2020	15 juillet 2020	15 juillet 2020	n.a	n.a
Déduction à la source	Aucun allègement	Aucun allègement	Aucun allègement	Aucun allègement	n.a	n.a
TPS/TVQ	30 juin 2020 ⁽⁴⁾	30 juin 2020 ⁽⁴⁾	30 juin 2020 ⁽³⁾	30 juin 2020 ⁽³⁾	30 juin 2020 ⁽³⁾	30 juin 2020 ⁽³⁾

- (1) Aucun allègement
- (2) Date reportée si la date exigible survient après le 17 mars 2020 (Québec) et le 18 mars 2020 (Fédéral)
- (3) Pour les sommes dues au 31 mars, 30 avril et 31 mai 2020.
- (4) Pour les déclarations dues au 31 mars, 30 avril et 31 mai 2020.
- (5) La déclaration d'impôt doit normalement être transmise au plus tard à la date qui suit de six mois la fin de son année d'imposition. Si cette date est comprise entre le 30 novembre 2019 et le 29 février 2020, la société aura jusqu'au **1^{er} septembre 2020** pour transmettre sa déclaration.
- (6) La déclaration d'impôt doit normalement être transmise au plus tard à la date qui suit de six mois la fin de son année d'imposition. Si cette date est comprise dans la période qui débute le 18 mars 2020 et se termine le 1^{er} juin 2020, la société aura jusqu'au **1^{er} septembre 2020** pour transmettre sa déclaration.
- (7) Cela comprend les versements du 15 juin.
- (8) Cela s'applique aux fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019. Pour les fiducies dont la date de production aurait été en avril ou en mai la date est repoussée au 1^{er} juin 2020. Pour les fiducies devant être produites en juin, juillet ou août la date est repoussée au 1^{er} septembre 2020.
- (9) Cela s'applique aux fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019. Pour les fiducies dont la date de production aurait été en mars, avril ou en mai la date est repoussée au 1^{er} juin 2020. Pour les fiducies devant être produites en juin, juillet ou août la date est repoussée au 1^{er} septembre 2020.